

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE
DU MERCREDI 26 JUIN 2024
SALLE DES FETES
SAINT GIRON D'AIGUEVIVES

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS OU AYANT DONNE POUVOIR : 29

QUORUM : 19

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Fabrice SABOURAUD

DATE DE CONVOCATION : 19 juin 2024

PRESENTS :

Bayon sur Gironde : M. Hervé GAYRARD ; **Berson** : M. Sébastien TREBUCQ, MME Françoise TREBUCQ ; **Blaye** : MM. Denis BALDÈS, Yoann BROSSARD, Fabrice SABOURAUD, MMES Béatrice SARRAUTE, Virginie GIROTTI, Patricia MERCHADOU, Sophie PAIN-GOJOSSO ; **Campugnan** : M. Gilles LAÉ ; **Fours** : M. Jean-Michel BELIS ; **Gauriac** : M. Raymond RODRIGUEZ ; **Générac** : M. Philippe DUBAU ; **Plassac** : M. VIGNON (suppléant) ; **St Christoly** : MMES Murielle PICQ, Géraldine VIRUMBRALES, M. Bernard GRIMÉE ; **St Genès** : M. Michel SARTON ; **St Girons d'Aiguevives** : M. Éric PAGE, MME Pascale MOLBERT ; **St Martin Lacaussade** : M. Gérard BONNEAU ; **St Paul** : M. Jean-Pierre DUEZ ; **Samonac** : MME Marie-Lise GIOVANNUCCI ; **Saugon** : MME Marie-Claire SOULARD ;

ABSENTS EXCUSES :

Blaye : MM. Gérard CARREAU, Michel RENAUD, MME Elina SANCHEZ ; **Cars** : M. Xavier ZORRILLA, MME Nicole DELAUGE ; **Comps** : M. Didier BAYARD ; **Plassac** : M. BERNARD ; **St Ciers de Canesse** : M. Serge ROBIN ; **St Seurin de Bourg** : M. Daniel BESSON ; **Villeneuve** : MME Catherine VERGÈS ;

POUVOIRS :

M. M. Gérard CARREAU à MME Béatrice SARRAUTE
M. Daniel DEBET à M. Bernard GRIMÉE
M. Julien BEDIS à M. Gérard BONNEAU
M. Serge ROBIN à M. Michel SARTON

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

M. ROCHET Jean-Louis, Délégué suppléant de la commune de Campugnan,
MME GADRAT Carole, Déléguée suppléante de la commune de Gauriac,
M. AUDOUIN Michel, Délégué suppléant de la commune de Samonac,
MME POUGET Valérie, Directeur Général des Services,
M. CHICHERY Pascal, Directeur Général Adjoint des Services,

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE
DU MERCREDI 26 JUIN 2024
SALLE DES FETES
SAINT GIRON**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye s'est réuni le mercredi 26 juin 2024 à 18h30 sous la Présidence de Monsieur Denis BALDÈS, Président de la Communauté de Communes de Blaye.

Monsieur le Président constate le quorum et fait appel à candidature pour le poste de secrétaire de séance. M. Fabrice SABOURAUD seul candidat est élu à l'unanimité.

Le procès-verbal du conseil du 29 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N°01 : DECISIONS DU PRESIDENT (M. BALDÈS)

Information sur les décisions du Président prises par délégation de compétences en application des délibérations n°40-220608-02 du 08 juin 2022 et n°90-231115-01 du 15 novembre 2023 :

N° Décision	Régime juridique	Date de la décision	Type de Décision	Intitulé de la Décision	Durée	Tiers Concerné	Montant
14	Délégation du Président (Délibération 90-231115-01)	15/05/24	Acte modificatif n°2	Etude des périmètres délimités des abords : prolongation du délai global de réalisation de l'étude et moins-value	20/12/2023 au 20/05/2024	Cittanova	Moins-value de 9826 € HT
15	Délégation du Président (Délibération 90-231115-01)	15/05/24	Acte modificatif n°3	Marché subséquent n°1 (accord-cadre PLUI-H et évolution des documents locaux existants) - Elaboration du PLUI-H : acte modificatif en plus-value pour permettre la finalisation du dossier d'arrêt du PLUI-H	2024	Cittanova	Plus-value de 14 325 € HT (montant maximum)
16	Délégation du Président (Délibération 90-231115-01)	27/05/24	Convention de mise à disposition	Convention de mise à disposition d'un bureau individuel de permanence (et espace d'attente partagé) à l'Espace France Services	Du 01/06/2024 au 31/12/2024	CIBC 33	Gratuit
17	Délégation du Président (Délibération 90-231115-01)	28/05/24	Convention de mise à disposition	Convention de mise à disposition d'un bureau individuel de permanence (et espace d'attente partagé) à l'Espace France Services	12/09/2024 - 10/10/2024 - 07/11/2024- 05/12/2024	Fédération Familles de France	Gratuit

RAPPORT N°02 : RESSOURCES HUMAINES : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA CCB AU 01 JUILLET 2024 (M. DUEZ) (Annexe 01)

DELIBERATION N°57-240626-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1, L 332-8 ; L 332-9

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des présents du Comité Social Territorial du 13 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartiendra donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il sera également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartiendra à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il sera rappelé que conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Dans ce cadre les postes ouverts au tableau des effectifs pourront être occupés par des agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 années, renouvelable.

La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années.

A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après débat, il est proposé au conseil :

- d'approuver l'actualisation du tableau des effectifs annexé à cette délibération à compter du 1^{er} juillet 2024,
- d'autoriser, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, le recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents afin de pourvoir les postes ouverts au tableau des effectifs,
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 29
Votants : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

**RAPPORT N°03 : RESSOURCES HUMAINES : ACTUALISATION DE LA
DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (M. DUEZ)
DELIBERATION N°58-240626-03**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 03-230308-03 du 08 mars 2023 prise par la Communauté de Communes de Blaye portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B,

Vu la délibération n°20-230406-03 du 06 avril 2023 prise par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Blaye portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B

Vu la délibération n° 70-230628-04 du 28 juin 2023 prise par la Communauté de Communes de Blaye portant sur l'attribution d'indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés et pour travail normal de nuit

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant le courrier électronique adressé à la Communauté de Communes de Blaye par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents,

Considérant la saisine du comité social territorial en date du 13 juin 2024,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront compensées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondies à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la Communauté de Communes des cycles de travail différents.

Il est proposé :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de Communes est fixé à 35h00, 37h00 ou 39h00 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours d'ARTT selon le tableau ci-dessous afin que la durée annuelle du temps de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) :

Durée hebdomadaire de travail	39h	37h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	12
Temps partiel 80%	18,4	9,6
Temps partiel 50%	11,5	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination des cycles de travail et des règles de fonctionnement au sein des Pôles et services communautaires :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Communauté de Communes est fixée comme il suit :

❖ **Pôle Enfance Jeunesse :**

- Le service Jeunesse

Les caractéristiques du service :

Filière animation

Tous les agents travaillent à temps complet

Service à saisonnalité : pendant l'année scolaire, pendant les vacances, lors de sorties avec nuitée

Possibilité de travail le samedi avec retour possible après 22h

Séjours avec nuitées

Activités soumises à conditions d'encadrement

Postes non soumis au télétravail

Proposition d'organisation du temps de travail

A Compter du 01/01/2024 : les agents du service Jeunesse seront soumis à un cycle de travail de 35 heures annualisées sur l'année civile :

- 34 semaines de 32 heures sur 4 jours (temps scolaire) : cycle 1
- 14 semaines de 40 heures sur 5 jours (vacances scolaires) : cycle 2
- 2 semaines de 48 heures sur 5 jours (période de séjours) : cycle 3

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Règles de fonctionnement du service :

Service en journée continue

Le service sera fermé durant les vacances scolaires de Noël ainsi que le vendredi de l'ascension.

Il ne sera pas possible de poser des congés sur le cycle 3.

Pas de congés simultanés entre la directrice et son adjointe ainsi qu'entre les 2 animateurs du service.

Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre des sorties du samedi seront rémunérées.

Les heures supplémentaires liées à un surplus d'activités hors samedis (réunion, retour au-delà de 22h) seront récupérées.

- Les crèches :

Les caractéristiques du service :

Filières : technique et Medico sociale

Evolution des cadres d'emplois des auxiliaires et des EJE en 2021 et 2022

Agents à temps complet et non complet

Pas de saisonnalité

Activités soumises à conditions d'encadrement

Règlementation ayant évolué avec le décret Petite Enfance en septembre 2022

Fortes tensions sur les recrutements

Postes non soumis au télétravail

Proposition d'organisation du temps de travail

A compter du 01/09/2023, l'organisation du temps de travail des crèches sera définie par cadre d'emplois :

- CAP Petite Enfance (Cat C) : 35h sur 4 jours semaine,
- Auxiliaire de puériculture (Cat B) : 37h sur 5 jours semaine,
- Educateur de Jeunes Enfants Section (Cat A) : 37h sur 5 jours semaine,
- Educateur de Jeunes Enfants Direction (Cat A) : 39h sur 5 jours semaine,
- Continuité de direction assurée par une auxiliaire ou une Educatrice de Jeunes Enfants,
- 2 Agents de remplacement volant : 35h sur 5 jours. Les dépassements d'horaires s'il y a, seront rémunérés dans le cadre des IHTS,
- Agents techniques en cuisine en journée continue sur quotité du tableau des effectifs,
- Agents d'entretien en journée continue sur 35h sur 5 jours.

Règles de fonctionnement sur le service :

Le service sera fermé 1 semaine durant les vacances scolaires de Noël, le pont de l'ascension et 3 semaines durant le mois d'août.

Pause méridienne de 45 minutes

Pas de congés simultanés entre la directrice la continuité de direction ainsi qu'entre 2 agents d'une même crèche.

- Le Relais Petite Enfance (RPE) :

Les caractéristiques du service :

Filière Medico sociale

Evolution des cadres d'emplois des auxiliaires et des EJE en 2021 et 2022

Agents à temps complet et non complet

Pas de saisonnalité

Postes non soumis au télétravail

Proposition d'organisation du temps de travail

Temps de travail à 35h sur 5 jours pour la directrice.

Temps de travail de 17.5 sur 3 jours pour le deuxième agent du service

Règles de fonctionnement sur le service :

Le service sera fermé 1 semaine durant les vacances scolaires de Noël, et 3 semaines durant le mois d'août.

Pause méridienne de 45 minutes

Pas de congés simultanés entre les agents sauf période de fermeture du service

Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de réunions en soirée seront payées pour l'agent de catégorie B.

Les heures qui seraient effectuées sur des jours habituellement non travaillés pour agent de Catégorie A seront récupérées afin de respecter la réglementation en matière de repos compensateur.

❖ Pôle Développement Territorial : Services techniques :

Les caractéristiques du service :

Filière Technique

Agents à temps complet et non complet

Fonctionnement lié aux saisons

Travail les Week end inclus dans le cycle hebdomadaire des agents

Faibles dépassements d'horaires

Proposition d'organisation du temps de travail

Les agents seront soumis à 2 cycles de travail de 35h non annualisées :

- des horaires d'hiver (saison basse) de janvier à juin et de septembre à décembre,
- des horaires d'été (saison haute) en juillet et en août.

Les horaires d'été permettront aux agents de débiter la journée plus tôt afin d'éviter les travaux durant les fortes chaleurs.

Durant la saison haute, le planning prévoit un temps de travail les samedis et dimanches inclus dans le cycle hebdomadaire sur la période estivale

En cas de dépassement d'horaires, les heures supplémentaires seront récupérées.

Règles de fonctionnement sur le service :

Pas de congés en juillet et août sauf jours exceptionnels

Les jours fériés travaillés en période estivale seront rémunérés dans le cadre du travail normal dimanche et jours fériés compte tenu des 2 cycles.

❖ Pôle Culture : Service Vie associative :

Les caractéristiques du service :

Filière animation

Agent à temps complet

Saisonnalité liée à l'été

Possibilité de travail le samedi une fois par an

Proposition d'organisation du temps de travail

L'agent du service Vie Associative sera soumis à 2 cycles de travail de 35h non annualisées liés à la saisonnalité de l'activité. Un cycle pour les mois de janvier à juin et de septembre à décembre et un cycle pour les mois de juillet et août.

Les heures supplémentaires effectuées le samedi dans le cadre du forum des associations seront rémunérées.

En cas de dépassement d'horaires dans le cadre d'Activ été, les heures supplémentaires seront récupérées.

❖ **Les postes dits « administratifs » :**

Les caractéristiques des postes administratifs

Filières Administrative, Medico sociale

Agent à temps complet ou temps non complet

Services concernés : Ressources Humaines, Administration Générale, Petites Villes de Demain, Comptabilité, Développement Territorial.

Les agents à temps complet effectuent la durée hebdomadaire de travail sur 35, 37 ou 39h selon besoin des services.

Règle de fonctionnement des postes administratifs

Présence obligatoire sur certains postes administratifs : accueil, secrétariat et ressources humaines.

Les postes d'accueil et de secrétariat ne sont pas soumis au télétravail.

Les heures effectuées au-delà du temps de travail habituel seront récupérées pour les agents à temps complet au regard de la faible contrainte relative à la pose de congés.

Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées en cas de surplus d'activité seront rémunérées.

Selon la Direction Générale des Collectivités Territoriales (direction du ministère de l'Intérieur, note du 26 mars 2021) « il résulte des articles 2 et 3 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet que la réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateurs ».

❖ **Les Responsables de Pôle et Direction :**

Les caractéristiques des postes de Responsable de Pôle

Filière Administrative, Animation

Agents à temps complet qui effectuent la durée hebdomadaire de travail sur 39h

Dépassement d'horaires fréquents.

Pas de régime d'IHTS pour les agents de catégorie A.

Fortes contraintes pour la participation aux instances.

Règles de fonctionnement sur le service :

Possibilité d'organiser la semaine de travail sur 4, 4,5 ou 5 jours dans le respect des contraintes règlementaires.

Les heures qui seraient effectuées sur des jours habituellement non travaillés seront récupérées afin de respecter la réglementation en matière de repos compensateur.

Postes soumis à télétravail

Contraintes sur la pose de congés en fonction des besoins du Pôle

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) : le lundi de la pentecôte.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.
Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées ou récupérées conformément à la délibération n° 03-230308-03 du 08 mars 2023 prise par la Communauté de Communes de Blaye portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Elles seront indemnisées ou récupérées conformément à la délibération n°20-230406-03 du 06 avril 2023 prise par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Blaye portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Après débat, il sera proposé au Conseil :

- De valider l'ensemble de l'organisation du temps de travail sur la Communauté de Communes comme décrit ci-dessus,
- D'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette délibération,
- D'inscrire les dépenses au budget de la collectivité.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 29
Votants : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°04 : FINANCES – CHARTE PARTENARIALE DE RECOUVREMENT (M. DUEZ) (Annexe 02)
DELIBERATION N°59-240626-04

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer ;

Vu la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mars 2011 ;

Vu la délibération n°58-200722-16 du 22 juillet 2020 ayant pour objet l'autorisation générale et permanente de poursuite accordée au comptable public ;

Considérant que le bon fonctionnement de la relation ordonnateur-comptable est un enjeu essentiel dans l'optimisation de la chaîne de recouvrement des recettes des collectivités locales et qu'il importe de limiter les situations de non-recouvrement, en faisant application de procédures simples et rapides, établies par les parties concernées, sur la base d'un partenariat ;

Considérant que, dans cette optique, la direction générale des finances publiques (DGFIP), conjointement avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux, a recensé les bonnes pratiques et proposé des axes d'amélioration de la chaîne de recouvrement et que ces travaux ont donné lieu à la rédaction d'une charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'ordonnateur et le comptable sont, chacun en ce qui le concerne, les mieux à même d'appréhender et de définir les actions susceptibles d'être engagées pour améliorer la qualité et l'efficacité de la gestion du recouvrement des recettes locales ;

Considérant que la charte nationale recommande de recourir au conventionnement pour formaliser leurs engagements réciproques nécessaires à la simplification de leurs tâches respectives et à l'amélioration des taux de recouvrement ;

Considérant qu'à l'instar de l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée au comptable, un tel conventionnement représente un caractère personnel (intuitu personae) et que, par conséquent, comme pour l'autorisation permanente et générale de poursuites, il doit être renouvelé en cas de changement d'ordonnateur ;

Considérant le projet de charte partenariale définissant une politique de recouvrement joint à la présente délibération ;

Après débat, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la conclusion d'une convention avec le service de gestion comptable (SGC) relative aux poursuites,
- D'autoriser Mr le Président à signer cette convention,
- D'autoriser Mr le Chef de service comptable de Saint André de Cubzac à mener l'intégralité des procédures prescrites par elle,

- De préciser que les dispositions de la présente délibération sont susceptibles d'évolution en fonction des évolutions législatives, réglementaires, fiscales, ou du régime des poursuites sur produits locaux, qui entreraient en vigueur postérieurement à la date de signature de la charte précitée.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 29
Votants : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°05 : FINANCES – MODIFICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (M. DUEZ) (Annexe 03)
DELIBERATION N°60-240626-05

M. le Président rappelle que l'application de la norme comptable M57 a rendu obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement a pour vocation de regrouper, en un document unique, les règles fondamentales qui s'appliquent à la Communauté en matière de gestion.

Il permet de :

- Décrire les procédures de la communauté, les faire connaître avec exactitude ;
- Créer un référentiel commun entre les directions et les services gestionnaires ;
- Rappeler les normes à suivre (rattachement des charges et des produits, amortissement, garanties d'emprunt, subventions versées, délégations...) ;
- Fixer les règles de gestion en matière d'autorisations d'engagement (AE), d'autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP).

Il est proposé au conseil communautaire de modifier ce règlement budgétaire et financier pour permettre le report des crédits de paiement des autorisations de programme non engagé sur un exercice. Cette évolution donnerait plus de souplesse dans la gestion des autorisations de programme.

Après débat, il est proposé au conseil :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier annexé ainsi modifié,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 29
Votants : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°06 : DÉFINITION D'UN RÈGLEMENT D'INTERVENTION - FONDS DE CONCOURS RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES ITINERAIRES CYCLABLES 2024/2033 (M. RODRIGUEZ) (Annexe 04)
DELIBERATION N°61-240626-06

Par délibération n° 117-231213-12 du 13 décembre 2023, la Communauté de Communes de Blaye a adopté son Schéma directeur des itinéraires cyclables ou Plan Vélo. Avec ce document, la volonté de la Communauté de Communes est d'accroître la part modale du vélo sur son territoire par le déploiement progressif d'un maillage cyclable cohérent, sécurisé et valorisé auprès des habitants. Ainsi, un maillage de 127 km découpé en 56 tronçons a été arrêté. Pour accompagner les communes dans la mise en œuvre de ce schéma, la Communauté de Communes souhaite soutenir l'effort d'investissement de ces dernières pour la réalisation d'aménagement cyclables et l'installation de stationnements vélos hors opération d'intérêt communautaire.

Pour cela, la CCB propose de définir, avec une application sur la période 2024-2033, un règlement d'intervention pour le versement de fonds de concours dans le cadre de ces projets d'investissement.

Trois conditions cumulatives doivent être donc remplies pour l'octroi du fonds de concours :

- Un projet communal ou porté par plusieurs communes ayant pour objet la réalisation d'un équipement ;
- L'accord préalable du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- Le montant octroyé par le Conseil Communautaire ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le ou les bénéficiaire(s).

Une enveloppe globale de 1,5 millions d'euros sera dédiée aux fonds de concours sur la période. Ces crédits seront gérés dans le cadre d'une autorisation de programme et de crédit de paiement (AP/CP).

Il est précisé que les Communes devront déposer leur dossier de candidature au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice au titre duquel le fonds de concours est demandé afin que la Communauté de Communes puisse procéder aux arbitrages conformément au règlement annexé à la présente délibération et dans le cadre des discussions de préparation budgétaire de cet exercice. A titre d'exception, pour l'année 2024, les communes devront faire acte de candidature avant le 31 octobre pour une attribution en fin d'année.

Après débat, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'approuver le Règlement d'intervention 2024-2033 annexé à la présente pour le versement de fonds de concours relatif à la mise en œuvre du Schéma directeur des itinéraires cyclables de la Communauté de Communes de Blaye ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette opération, hors attribution définitive du fonds de concours à une ou des commune(s) intéressée(s) qui fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Communautaire.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 29
Votants : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°07 : CONSTITUTION D'UNE COMMISSION COMMUNAUTAIRE D'INSTRUCTION POUR LE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES ITINERAIRES CYCLABLES 2024/2033 (M. RODRIGUEZ)
DELIBERATION N°62-240626-07

Pour accompagner les Communes dans la mise en œuvre du Schéma Directeur des Itinéraires cyclables, la Communauté de Communes souhaite soutenir l'effort d'investissement de ces dernières pour la réalisation d'aménagement cyclables et l'installation de stationnements vélos hors opération d'intérêt communautaire.

Pour cela, la CCB a défini un règlement d'intervention pour le versement de fonds de concours. Ce règlement prévoit la constitution d'une commission d'attribution des fonds de concours.

La Commission d'instruction se réunit sous la présidence du Président de la Communauté de Communes de Blaye, ou de son représentant.

Cette commission est composée de 5 membres dont le Président ou son représentant. Elle ne peut comporter qu'un représentant par commune.

Les autres membres sont désignés parmi les délégués communautaires.

La commission d'attribution est chargée de :

- Valider l'analyse technique sur l'éligibilité des projets proposés (itinéraire et travaux) ;
- Classer les projets en fonction de leur réponse aux objectifs et à la cohérence du Plan vélo ;
- Proposer à la validation du Conseil Communautaire, les projets, dans la limite des crédits annuels portés au budget primitif de l'année concernée.

Le conseil Communautaire ne procède pas au vote à bulletin secret.

Le Président fait un appel à candidature.

MM. RODRIGUEZ, VIGNON, BROSSARD, BONNEAU et LAÉ sont candidats.

Après vote, MM. RODRIGUEZ, VIGNON, BROSSARD, BONNEAU et LAÉ sont élus à l'unanimité.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 29
Votants : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°08 : FINANCES - AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT (M. DUEZ)
DELIBERATION N°63-240626-08

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M57.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires. Les crédits de paiement non utilisés une année pourront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification des AP/CP se fait aussi par délibération.

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la création de l'AP/CP suivante :

- Autorisation de programme n°2024-01 : Schéma directeur des Itinéraires cyclables :

Autorisation de programme (AP)	Montant de l'AP	
	initial	révisé
Schéma directeur des itinéraires cyclables	1 500 000,00 €	

Montant des Crédits de paiement de l'Autorisation de programme									
2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
234 000 €	234 000 €	234 000 €	114 000 €	114 000 €	114 000 €	114 000 €	114 000 €	114 000 €	114 000 €

Dans sa séance du 10 juin 2024, le bureau a émis un avis favorable à cette proposition.

Après débat, il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à signer les pièces relatives à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 29
Votants : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°09 : CULTURE : DEFINITION D'UN REGLEMENT D'INTERVENTION - FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET ARTISTIQUES 2024/2028 (M. BROSSARD) (Annexe 05)
DELIBERATION N°64-240626-09

Vu l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°111-211027-02 du 27 octobre 2021 de la Communauté de Communes de Blaye portant approbation du projet de territoire 2021/2031,

Vu la délibération n° 98-231115-09 du 15 novembre 2023 approuvant le programme Artistique et Culturel du Territoire (PACTe) 2024-2028,

Pour répondre aux objectifs du PACTe, la Communauté de Communes souhaite soutenir l'effort d'investissement des communes pour le développement d'une offre nouvelle en équipements culturels et artistiques d'intérêt communautaire.

Pour cela, la CCB propose de définir, un règlement d'intervention actualisé pour le versement de fonds de concours dans le cadre de ces projets d'investissement.

Trois conditions cumulatives doivent être donc remplies pour l'octroi du fonds de concours :

- Un projet communal ou porté par plusieurs communes ayant pour objet la réalisation d'un équipement ;
- L'accord préalable du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- Le montant octroyé par le Conseil Communautaire ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le ou les bénéficiaire(s).

Il est proposé que les communes fassent acte de candidature au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice au titre duquel le fonds de concours est demandé afin que la Communauté de Communes puisse procéder aux arbitrages conformément au règlement annexé à la présente délibération et dans le cadre des discussions de préparation budgétaire de cet exercice.

Ainsi pour la première année de mise en œuvre, les communes devront faire acte de candidature auprès de la communauté de communes avant le 30 novembre 2024 pour une mise en œuvre sur l'exercice 2025.

Après débat, il est proposé au conseil :

- D'approuver le règlement d'intervention 2024/2028 pour le versement de fonds de concours en matière d'équipement culturels et artistiques, annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à ces opérations, hors attribution définitive du fond de concours à une ou des commune(s) intéressée(s) qui fera l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 29
Votants : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°10 : CULTURE : CONSTITUTION D'UNE COMMISSION COMMUNAUTAIRE D'INSTRUCTION POUR LE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET ARTISTIQUES 2024/2028 (M. BROSSARD)
DELIBERATION N°65-240626-10

Vu l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°111-211027-02 du 27 octobre 2021 de la Communauté de Communes de Blaye portant approbation du projet de territoire 2021/2031,

Vu la délibération n° 98-231115-09 du 15 novembre 2023 approuvant le programme Artistique et Culturel du Territoire (PACTe) 2024-2028,

Vu la délibération n°64-240626-09 du 26 juin 2024 portant **Définition d'un Règlement d'intervention - Fonds de concours d'équipements Culturels et Artistiques 2024/2028**,

Il est proposé au conseil communautaire de désigner les membres de la commission d'attribution des fonds de concours culturels et artistiques.

La Commission d'attribution se réunit sous la présidence du Président de la Communauté de Communes de Blaye, ou de son représentant.

Cette commission est composée de 5 membres dont le Président ou son représentant. Elle ne peut comporter qu'un représentant par commune.

Les autres membres sont désignés parmi les délégués communautaires.

La commission d'attribution est chargée de hiérarchiser les projets en fonction de leur qualité et de leur niveau de réponse au PACTe, de la cohérence des aménagements envisagés et de la répartition des équipements sur le territoire communautaire.

Le conseil Communautaire ne procède pas au vote à bulletin secret.

Le Président fait un appel à candidature.

M. BROSSARD, MMES GADRAT, GIOVANNUCCI, VIRUMBRALES et MOLBERT sont candidats.

Après vote, M. BROSSARD, MMES GADRAT, GIOVANNUCCI, VIRUMBRALES et MOLBERT sont élus à l'unanimité.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 29
Votants : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°11 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE - CONSULTATION SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SRADDET (M. TREBUCQ)
DELIBERATION N°66-240626-11

Vu l'article L4251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020,

Considérant la hiérarchie des normes entre documents de planification et d'urbanisme,

Considérant que ce projet de modification a été engagé par la Région Nouvelle-Aquitaine le 13 décembre 2021 et porte sur la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, le développement logistique, la prévention et la gestion des déchets ; et qu'à compter de la transmission, la collectivité dispose de trois mois pour émettre son avis ; à défaut, son avis sera réputé favorable,

Considérant que la Communauté de Communes de Blaye a pris connaissance du projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET), dont elle a été destinataire le 17 mai 2024,

Considérant que le SRADDET est consultable à l'adresse suivante : : <https://egf.nouvelle-aquitaine.pro/link/D4oFss6i8uxUenuuMVyHyK>,

Considérant que les modifications proposées sur les pièces suivantes (rapport d'objectifs, règles et certaines annexes) correspondent principalement à l'intégration de la nouvelle législation, à un ajustement du vocabulaire, et une proposition de déclinaison régionale (modifications/ajouts de règles),

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- D'émettre un avis favorable au projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET) avec les observations suivantes :
 - L'inscription du Campus des métiers et des qualifications « Maintenance en environnement sensible » dans les Projets d'envergure nationale ou européenne (PENE),
 - Un réel accompagnement (participation aux réunions, échange technique, etc.) du territoire communautaire notamment dans l'élaboration de ces documents cadre et de planification (PLUI-H ; PCAET),
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à la présente décision.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 29
Votants : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°12 : TRANSPORT - ACTUALISATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DU REGLEMENT D'USAGE DU TRANSPORT A LA DEMANDE (MME PICQ) (Annexes 6-1 et 6-2)
DELIBERATION N°67-240626-12

Par délibération du 12 octobre 2022, les élus communautaires ont validé la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CCB concernant la délégation de compétence en matière d'organisation du transport à la demande (TAD) sur le territoire communautaire. Ainsi les modalités de fonctionnement (destinations, tarification, jours de fonctionnement) ont été définies et le règlement d'usage du service adopté.

Le **rapport d'activité 2023** de ce service TAD à destination des personnes les plus vulnérables, à mobilité réduite, en perte d'autonomie, voir sans autonomie de déplacement met en évidence :

- 583 personnes inscrites (majoritairement des + 75 ans), dont 44% sur Blaye,
- 173 utilisateurs soit 30% des inscrits,
- 86% utilise le service occasionnellement (moins de 1 fois par mois),
- 2367 voyages A/R réalisés soit +12% en 1 an, ce qui correspond en moyenne à 16 voyages A/R par jour ouvré,
- 28% des trajets bénéficie d'un tarif solidaire (mis en place en 2023) pour seulement 16% des inscrits,
- Utilisation quotidienne (surtout du mardi au jeudi) avec 52% le matin (8h-13h) et 48% l'après-midi,
- 57% de destinations médicales et 27% pour les courses,
- 85% des trajets sont internes à la CCB (transport de proximité) et seulement 2% des trajets sont extérieurs à la Haute-Gironde (Métropole et Libourne),

- A noter que 54% des voyages se font au sein de la centralité (Blaye-Cars-Plassac-St Martin Lacaussade) et questionne le développement d'une offre alternative « courte distance ».

En parallèle (délibération du 6 juillet 2022), la CCB et les 3 autres EPCI de Haute-Gironde ont engagé une étude relative à la définition et la mise en place de services de mobilité à la demande au niveau de la Haute-Gironde. La finalité de ce travail était d'harmoniser l'offre de services sur le territoire pour en assurer la pérennité financière au vu de la forte demande.

Les premières conclusions de l'étude ont mis en évidence des contextes locaux hétérogènes, avec cependant des éléments de convergence d'un service « en porte à porte » portant sur :

- Le maintien d'un public cible prioritaire, tel que définit sur la CCB,
- Une amplitude annuelle du service du lundi au samedi matin sur l'ensemble des EPCI,
- Un ajustement pour les destinations vers les centres commerciaux à concentrer sur 3 demi-journées par semaine afin d'optimiser ces transports,
- Des destinations extérieures à la Haute-Gironde exclusivement fléchées vers les hôpitaux et cliniques, à l'exception du tribunal de Libourne,
- Une limitation du nombre de voyages par utilisateur, à raison de 8 voyages par mois maximum (environ 2 A/R par semaine)
- Une augmentation des tarifs extracommunautaires, y compris tarif solidaire,
- Un renforcement des sanctions déclinées dans le règlement d'usage.

Il est proposé d'appliquer ces évolutions au service TAD de la CCB dès que possible suivant les négociations avec la Région et l'ajustement de l'annexe technique à la convention. A noter que concernant l'optimisation des déplacements intracommunautaires vers les centres commerciaux, un temps d'expérimentation afin d'en appréhender l'impact, pourra être mis en place.

Aussi, il convient d'ajuster le règlement d'usage du TAD pour prendre en compte ces modifications.

Après débat, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- De valider les évolutions du TAD de la CCB telles que proposées ci-dessus ;
- D'approuver l'actualisation du projet de règlement d'usage du TAD présenté en annexe ;
- De valider l'annexe technique à la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CCB concernant la délégation de compétence en matière d'organisation du transport à la demande (TAD) sur le territoire communautaire telle que détaillé en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer les documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 29
Votants : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H30.

Le présent procès-verbal a été arrêté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 25 septembre 2024.

Le Secrétaire de Séance

Fabrice SABOURAUD



Le Président de la
Communauté de Communes
De Blaye

Denis BALDÈS

